

6 mars 2023

Pièce n° 1

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège
Réclamation n° 209/2022

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 1 avril 2022

KVALE

Conseil de l'Europe
Service de la Charte sociale européenne
Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit
1, quai Jacoutot
F-67075 Strasbourg Cedex

Kvale Advokatfirma DA
Haakon VII's gate 10
Postboks 1752 Vika
N-0122 Oslo
Tél. +47 22 47 97 00
post@kvale.no
www.kvale.no

Par courrier et par e-mail : DGI-ESC-Collective-Complaints@coe.int

NO 947 996 053 MVA

Oslo, le 1^{er} avril 2022
Notre réf. : NS/EJO/36726-501

Responsable : Nicolay Skarning

RÉCLAMATION COLLECTIVE PORTÉE DEVANT LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX – ARTICLE 24 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE – VIOLATION DU DROIT À DES TRIBUNAUX INDÉPENDANTS DANS LES AFFAIRES LIÉES À L'EMPLOI EN NORVÈGE

1. INTRODUCTION – LE FFFS ET LA RÉCLAMATION

La présente réclamation collective portée devant le Comité européen des droits sociaux est soumise au nom du syndicat **Fellesforbundet For Sjøfolk (FFFS)**, que l'on peut traduire en français par « Syndicat des marins ». Fondé le 21 octobre 2000, appelé à l'époque « Seilende Oljearbeideres forening », le syndicat compte environ 1 300 membres et est en droit de déposer une réclamation collective auprès du Comité (cf. les décisions du Comité sur la recevabilité des réclamations nos 120/2016 et 74/2011).

Le FFFS prie le Comité de bien vouloir examiner la présente réclamation en tenant compte de la réclamation n° 198/2021, SMB Norge c. Norvège. Le FFFS souscrit à la réclamation introduite par la SMB Norge, formule des allégations identiques et renvoie aux mêmes éléments de preuve que ceux présentés par la SMB Norge dans sa réclamation. Nous demandons que les pièces de l'affaire et les observations écrites soient incluses dans la présente réclamation.

Contrairement à la SMB Norge, le FFFS représente des travailleurs et a donc un intérêt direct dans l'application de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163). D'après l'article :

« ... les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial »

Le FFFS affirme que la Norvège ne respecte pas l'article en question car elle a laissé la LO – la plus grande organisation syndicale du pays, qui a eu une grande influence sur le gouvernement travailliste en 1976 et 1977 – mettre en place un système dans lequel la LO, par l'intermédiaire de son service juridique, peut désigner les juges non professionnels qu'elle souhaite dans les affaires liées à l'emploi où elle est partie, et même désigner des juges non professionnels parmi des personnes travaillant dans des organisations de la LO, clientes du service juridique de la LO. Le système désavantage les membres du FFFS puisque la NHO – la plus grande organisation patronale –, fait de même et influence dès lors directement les tribunaux. Dans les tribunaux où siègent trois juges, la LO et la NHO disposent d'une majorité dans les affaires où elles sont parties puisqu'elles désignent deux juges non professionnels et

que seul un juge professionnel est nommé de façon aléatoire par le tribunal. Dans les tribunaux de ville et de district, la LO et la NHO ont donc deux juges sur trois, chacun ayant le même nombre de voix. Ces juges se prononcent sur des affaires impliquant des membres du FFFS, à la nuance près que les membres du FFFS peuvent choisir un juge non professionnel d'un autre syndicat que la LO, mais pas un juge FFFS ou un juge non affilié à un syndicat, car ils ne figurent pas sur les listes obligatoires.

Le fait de donner à deux organisations en particulier la majorité dans les tribunaux de première instance d'un pays ne respecte pas l'État de droit et l'exigence de tribunaux indépendants et impartiaux. Cela revient à donner des pouvoirs judiciaires à certains groupes d'intérêts puissants dans la société.

À l'**ANNEXE 1** figure un courrier du président du FFFS contenant la procuration et dont découle la présente réclamation.

2. L'ORGANISATION AUTEURE DE LA RÉCLAMATION - FELLESFORBUNDET FOR SJØFOLK (FFFS)

L'article 1 c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, qui prévoit un système de réclamations collectives, reconnaît le droit de faire des réclamations aux :

« organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation »

Le FFFS représente les marins et travailleurs en mer de Norvège. Actuellement, il compte environ 1 300 membres et est une organisation indépendante qui n'est affiliée à aucune fédération syndicale.

Son adresse est : Eidsvågbakken 1, 5105 Eidsvåg, Norvège, et son numéro : 982 818 354.

Son président est M. Harald Prytz. Comme indiqué ci-dessus, le FFFS a précédemment reçu le droit de déposer une réclamation auprès du Comité (cf. les deux précédentes réclamations mentionnées plus haut).

3. LE GOUVERNEMENT DÉFENDEUR - LA NORVÈGE

La Norvège a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) (n° 163) le 7 mai 2001. Elle a également ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (n° 158) le 20 mars 1997. Ultérieurement, la Norvège a autorisé le dépôt de réclamations collectives. Le ministre responsable en Norvège est le ministre du Travail.

4. LE CONTEXTE DE LA RÉCLAMATION

Le système actuel de désignation des juges non professionnels dans les affaires liées à l'emploi remonte aux années 1976-1977 et au gouvernement travailliste d'Oddvar Nordli. La LO avait alors deux représentants au comité central du parti travailliste, Tor Aspengren, président de la LO, et Lars Skytøen, président des métallurgistes de la LO. Un rapport sur l'histoire du Parti travailliste norvégien figure à l'**ANNEXE 2**. De plus, la LO a apporté un soutien financier colossal au parti travailliste, et des réunions régulières se tenaient chaque lundi entre la direction du parti travailliste et la LO dans leur comité de coopération (Samarbeidskomiteen LO-AP), qui existe toujours aujourd'hui. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que le système actuel a été construit par la LO, ou du moins en étroite collaboration avec celle-ci, et pour le bénéfice de cette organisation. Cependant, le principal homologue de la LO du côté des employeurs, la NHO, a accepté ce système, car il lui permet également d'utiliser ses propres juges non professionnels, et cette dernière a dans de nombreux cas travaillé en étroite collaboration avec la LO.

Comme le montre la réclamation déposée par la SMB Norge, Virke – la deuxième plus grande organisation patronale en Norvège – et l'organisation des propriétaires de camions protestent avec la SMB Norge et le FFFS contre le système actuel. En outre, le système n'est pas conforme à l'article 6,

paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il bénéficie à certains groupes et porte préjudice à d'autres, comme les membres de la SMB Norge, du FFFS et les travailleurs non affiliés à un syndicat (environ la moitié du secteur privé) qui se retrouvent sans représentation sur la liste des juges non professionnels.

Le FFFS a protesté contre le système actuel dans un communiqué de presse officiel publié le 23 avril 2021 (cf. **ANNEXE 3**). Il regrette instamment que le gouvernement travailliste au pouvoir en Norvège ait indiqué au Comité, dans le cadre de la réclamation de la SMB Norge, qu'aucun syndicat n'est contre le système actuel. Le gouvernement ne prend en compte que la position de la LO.

5. CONTEXTE JURIDIQUE ET TEXTES DE LOI EN NORVÈGE

Le système actuel est décrit dans la loi norvégienne relative à l'environnement de travail de 2005, qui dispose ce qui suit :

« Article 17-6. Collèges de juges non professionnels

Pour chaque comté, l'Administration judiciaire norvégienne désigne un ou plusieurs collèges spéciaux de juges non professionnels disposant d'une vaste connaissance du monde du travail. Au moins deux cinquièmes des juges non professionnels de chaque collège sont désignés sur la recommandation de l'organisation patronale et au moins deux cinquièmes sont désignés sur la recommandation de l'organisation syndicale.

Article 17-7. Désignation des juges non professionnels

(1) Deux juges non professionnels sont appelés à siéger lors de l'audience principale et de l'audience à la cour d'appel.

(2) Les juges non professionnels sont désignés sur la recommandation des parties à partir du collège de juges non professionnels constitué en vertu de l'article 17-6. Dans les affaires portées devant la cour d'appel, les juges non professionnels sont issus des collèges constitués au sein du tribunal de district.

(3) Chaque partie propose la moitié du nombre de juges non professionnels qui siégeront dans une affaire. Si les parties ne communiquent pas leurs propositions dans le délai indiqué par le juge, celui-ci peut désigner des juges non professionnels en vertu de l'article 94 de la loi relative aux tribunaux. Il en va de même si plusieurs requérants ou défendeurs ne parviennent pas à s'accorder sur une proposition commune.

(4) Cependant, le tribunal peut siéger sans juges non professionnels s'il convient d'un commun accord avec les parties que les juges non professionnels sont inutiles. »

Le texte de la loi est quelque peu trompeur. Il laisse entendre que les parties à une affaire ne font que recommander les juges non professionnels, or dans les faits et la pratique, elles décident des juges non professionnels. La désignation par le tribunal est une simple formalité : il désigne les juges non professionnels proposés par les parties, sans examiner leur indépendance.

L'**ANNEXE 4** contient l'exemple d'une liste actuelle de juges non professionnels. Cette liste provient du tribunal municipal de Tromsø et montre que seules les grandes organisations ont proposé des noms sur les listes. Dans le même temps, il est exigé de n'utiliser que cette liste, ce qui signifie que le FFFS et la SMB Norge doivent choisir des juges non professionnels parmi les noms de leurs concurrents lorsqu'ils sont parties dans des affaires liées à l'emploi devant des tribunaux norvégiens. En outre, les personnes qui ne sont affiliées nulle part doivent choisir des juges non professionnels parmi ceux qui sont affiliés et courent le risque qu'ils aient une opinion négative des travailleurs non affiliés. Les syndicats considèrent souvent les travailleurs non affiliés comme des « électrons libres » sur le marché du travail, ce qui peut influencer leur vote au tribunal. Cela ne va pas dans le sens de l'article 11 de la CEDH sur la liberté d'association.

6. REMARQUES JURIDIQUES

Comme indiqué dans l'introduction, le FFFS se réfère à la réclamation de la SMB Norge et avance les mêmes arguments juridiques contenues dans celle-ci et dans les observations écrites ultérieures.

La Charte européenne révisée doit être interprétée conformément à l'article 6 de la CEDH, qui exige des tribunaux indépendants et impartiaux. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que cela implique également l'indépendance des parties à l'affaire. Dans l'affaire Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine (2013), paragraphe 49, la Cour a déclaré que :

« lorsqu'elle a eu à déterminer, dans de précédentes affaires, si un organe pouvait passer pour "indépendant" – notamment à l'égard de l'exécutif et des parties – elle a tenu compte de facteurs tels que le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y avait ou non apparence d'indépendance »

Lorsque les parties à une affaire désignent un juge non professionnel uniquement pour cette affaire, en espérant qu'il votera en faveur de la partie qui l'a nommé, ce juge n'est pas indépendant de cette dernière, et ne respecte par la CEDH et la Charte sociale européenne révisée.

La solution à ce problème est de laisser le tribunal choisir lui-même les juges non professionnels de façon aléatoire, pour chaque partie, et parmi des listes plus importantes qu'aujourd'hui, qui incluent davantage d'organisations et également des juges non professionnels non affiliés.

7. LE SYSTÈME NORVÉGIEN AUTORISE LES AVOCATS À DÉSIGNER LEURS PROPRES CLIENTS EN QUALITÉ DE JUGES NON PROFESSIONNELS

La LO, par l'intermédiaire de son service juridique, désigne régulièrement des clients en qualité de juges non professionnels. Autrement dit, elle utilise des employés d'organisations de la LO en tant que juges non professionnels alors que dans le même temps, le service juridique de la LO est le service juridique de toutes les organisations de la LO (cf. ANNEXE 5). La réclamation collective déposée par la SMB Norge contient de nombreux exemples de l'utilisation par le service juridique de la LO d'employés d'organisations de la LO en tant que juges non professionnels.

Lorsqu'un membre de l'un des syndicats de la LO intente un procès contre une entreprise, il a généralement recours au service juridique de la LO. Ensuite, le juriste de la LO désigne normalement un juge non professionnel au sein de l'un des syndicats de la confédération. Cette pratique est acceptée par la NHO et les tribunaux norvégiens. On ne peut donc dire que les articles 106 à 108 de la loi norvégienne sur les tribunaux empêchent cette pratique, car la loi sur l'environnement de travail est une *lex specialis* et les tribunaux doivent accepter la proposition des parties, sauf dans les cas évidents de non-indépendance.

8. OBSERVATIONS PRATIQUES

Pour toutes questions relatives à la présente réclamation, vous pouvez contacter l'avocat soussigné à tout moment : maître Nicolay Skarning, ns@kvale.no, tél. : + 47 90 66 41 91.

À défaut : président du FFFS, Harald Prytz, harald.prytz@fffs.no, tél. : + 47 41 65 62 92.

Le FFFS Norvège est prêt à rencontrer le Comité pour une audition orale, si le Comité le demande.

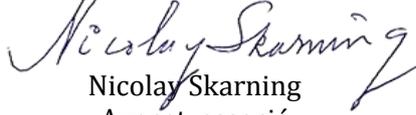
9. CONCLUSION ET DEMANDE DE DÉCISION PAR LE COMITÉ

Le FFFS prie respectueusement le Comité d'adopter la

CONCLUSION

Le système norvégien qui permet aux parties de désigner leurs propres juges non professionnels dans les affaires liées à l'emploi entraîne une violation de l'article 24 de la Charte sociale européenne.

Oslo, le 1^{er} avril 2022



Nicolay Skarning
Avocat, associé

Habilité à plaider devant la Cour suprême norvégienne
Membre du barreau norvégien
www.kvale.no, Oslo, Norvège